

Jacques LACAN

ACTE DE FONDATION (1964)

Je fonde – aussi seul que je l’ai toujours été dans ma relation à la cause psychanalytique – l’École Française de Psychanalyse, dont j’assurerai, pour les quatre ans à venir dont rien dans le présent ne m’interdit de répondre, personnellement la direction.

Ce titre dans mon intention représente l’organisme où doit s’accomplir un travail – qui, dans le champ que Freud a ouvert, restaure le soc tranchant de sa vérité – qui ramène la praxis originale qu’il a instituée sous le nom de psychanalyse dans le devoir qui lui revient en notre monde – qui, par une critique assidue, y dénonce les déviations et les compromissions qui amortissent son progrès en dégradant son emploi.

Cet objectif de travail est indissoluble d’une formation à dispenser dans ce mouvement de reconquête. C’est dire qu’y sont habilités de plein droit ceux que moi-même j’ai formés, qu’y sont conviés tous ceux qui peuvent contribuer à mettre de cette formation le bien-fondé de l’épreuve.

Ceux qui viendront dans cette École s’engageront à remplir une tâche soumise à un contrôle interne et externe. Ils sont assurés en échange que rien ne sera épargné pour que tout ce qu’ils feront de valable, ait le retentissement qu’il mérite, et à la place qui conviendra.

Pour l’exécution du travail, nous adopterons le principe d’une élaboration soutenue dans un petit groupe. Chacun d’eux (nous avons un nom pour désigner ces groupes) se composera de trois personnes au moins, de cinq au plus, quatre est la juste mesure. PLUS UNE chargée de la sélection, de la discussion et de l’issue à réserver au travail de chacun.

Après un certain temps de fonctionnement, les éléments d’un groupe se verront proposer de permuter dans un autre.

La charge de direction ne constituera pas une chefferie dont le service rendu se capitaliserait pour l’accès à un grade supérieur, et nul n’aura à se tenir pour rétrogradé de rentrer dans le rang d’un travail de base.

Pour la raison que toute entreprise personnelle remettra son auteur dans les conditions de critique et de contrôle où tout travail à poursuivre sera soumis dans l’École.

Ceci n’implique nullement une hiérarchie la tête en bas, mais une organisation circulaire dont le fonctionnement, facile à programmer, s’affermira à l’expérience.

Nous constituons trois sections dont j’assurerai la marche avec deux collaborateurs me secondant pour chacune.

1 - Section de psychanalyse pure, soit praxis et doctrine de la psychanalyse proprement dite, laquelle est et n’est rien d’autre - ce qui sera établi en son lieu - que la psychanalyse didactique.

Les problèmes urgents à poser sur toutes les issues de la didactique trouveront ici à se frayer la voie par une confrontation entretenue entre des personnes ayant l’expérience de la didactique et des candidats en formation. Sa raison d’être étant fondée sur ce qu’il n’y a pas à voiler: à savoir le besoin qui résulte des exigences professionnelles chaque fois qu’elles entraînent l’analysé en formation à prendre une responsabilité si peu que ce soit analytique.

C’est à l’intérieur de ce problème et comme un cas particulier que doit être situé celui de l’entrée en contrôle. Prélude à définir ce cas sur des critères qui soient autres que de l’impression de tous et du préjugé de chacun. Car on sait que c’est actuellement sa seule loi, quand la violation de la règle impliquée dans l’observance de ses formes est permanente.

Dès le départ et en tout cas un contrôle qualifié sera dans ce cadre assuré au praticien en formation dans notre École.

Seront proposés à l'étude ainsi instaurée les traits par où je romps moi-même avec les standards affirmés dans la pratique didactique, ainsi que les effets qu'on impute à mon enseignement sur le cours de mes analyses quand c'est le cas qu'au titre d'élèves mes analysés y assistent. On y inclura, s'il le faut, les seules impasses à retenir de ma position dans une telle École à savoir celles que l'induction même à quoi vise mon enseignement, engendrerait dans son travail.

Ces études, dont la pointe est la mise en question de la routine établie, seront colligées par le directoire de la section qui veillera aux voies les plus propices à soutenir les effets de leur sollicitation.

Trois sous-sections :

- Doctrine de la psychanalyse pure.
- Critique interne de sa praxis comme formation.
- Contrôle des psychanalystes en formation.

Je pose enfin en principe de doctrine que cette section, la première, comme aussi bien celle dont je dirai au titre 3 la destination, ne s'arrêtera pas en son recrutement à la qualification médicale, la psychanalyse pure n'étant pas en elle-même une technique thérapeutique.

2 - Section de psychanalyse appliquée, ce qui veut dire de thérapeutique et de clinique médicale.

Y seront admis des groupes médicaux, qu'ils soient ou non composés de sujets psychanalysés, pour peu qu'ils soient en mesure de contribuer à l'expérience psychanalytique; par la critique de ses indications dans ses résultats, - par la mise à l'épreuve des termes catégoriques et des structures que j'y ai introduits comme soutenant le droit fil de la praxis freudienne, - ceci dans l'examen clinique, dans les définitions nosographiques, dans la position même des projets thérapeutiques.

Ici encore trois sous-sections :

- Doctrine de la cure et de ses variations.
- Casuistique.
- Information psychiatrique et prospection médicale.

Un directoire pour authentifier chaque travail comme de l'École, et tel que sa composition exclut tout conformisme préconçu.

3 - Section de recensement du champ freudien

Elle s'assurera d'abord le compte-rendu et la censure critique de tout ce qu'offrent en ce champ les publications qui s'y prétendent autorisées.

Elle entreprendra la mise au jour des principes dont la praxis analytique doit recevoir dans la science son statut. Statut qui, si particulier qu'il faille enfin le reconnaître, ne saurait être celui d'une expérience ineffable.

Elle appellera enfin à instruire notre expérience comme à la communiquer ce qui du structuralisme instauré dans certaines sciences peut éclairer celui dont j'ai démontré la fonction dans la nôtre, - en sens inverse ce que de notre subjectivation, ces mêmes sciences peuvent recevoir d'inspiration complémentaire.

A la limite, une praxis de la théorie est requise, sans laquelle l'ordre d'affinités que dessinent les sciences que nous appelons conjecturales, restera à la merci de cette dérive politique qui se hausse de l'illusion d'un conditionnement universel.

Donc encore trois sous-sections :

- Commentaire continu du mouvement psychanalytique.

- Articulation aux sciences affines.
- Ethique de la psychanalyse, qui est la praxis de sa théorie.

Le fonds financier constitué d'abord par la contribution des membres de l'École, par les subventions qu'elle obtiendra éventuellement, voire les services qu'elle assurera en tant qu'École, sera entièrement réservé à son effort de publication.

Au premier rang un annuaire rassemblera les titres et le résumé des travaux, où qu'ils aient paru, de l'École, annuaire où figureront sur leur simple demande tous ceux qui y auront été en fonction.

On adhérera à l'École en s'y présentant en un groupe de travail constitué comme nous l'avons dit.

L'admission au départ sera décidée par moi-même sans que je tienne compte des positions prises par quiconque dans le passé à l'endroit de ma personne, sûr que je suis que ceux qui m'ont quitté, ce n'est pas moi qui leur en veux, c'est eux qui m'en voudront toujours plus à ne pouvoir en revenir.

Ma réponse au reste ne concernera que ce que je pourrai présumer ou constater sur titres de la valeur du groupe et de la place qu'il entendra remplir d'abord.

L'organisation de l'École sur le principe de roulement que j'ai indiqué, sera fixée par les soins d'une commission agréée par une première assemblée plénière qui se tiendra dans un an. Cette commission l'élaborera sur l'expérience parcourue à l'échéance de la deuxième année, où une seconde assemblée aura à l'approuver.

Il n'est pas nécessaire que les adhésions couvrent l'ensemble de ce plan pour qu'il fonctionne. Je n'ai pas besoin d'une liste nombreuse, mais de travailleurs décidés, comme j'en sais d'ores et déjà.

21 juin 1964

L'ÉCOLE DE LA CAUSE FREUDIENNE (ECF)

STATUTS

Préambule

Fondée en janvier 1981, l'École de la Cause freudienne répond à la dernière initiative institutionnelle de Jacques Lacan, qui fut son Président. Elle a pris la suite, à titre de contre-expérience, de l'École freudienne de Paris, qu'il avait fondée en 1964, avant de la dissoudre en 1980. Elle s'inscrit dans le mouvement de reconquête du champ freudien, qu'il avait lancé le 21 juin 1964.

L'École est membre institutionnel de l'Association mondiale de Psychanalyse, et membre du réseau de la Fondation du Champ freudien.

L'École a son répondant européen dans l'École européenne de Psychanalyse. Les deux Écoles partagent une orientation commune et coordonnent leurs activités, tout en conservant une complète autonomie institutionnelle.

Le texte statutaire adopté le 28 septembre 1981, a été modifié le 24 septembre 1993 sur proposition du Conseil par un vote à bulletin secret de l'ensemble des membres et membres associés.

I.- Dispositions fondamentales

Article 1 - Dénomination, durée, siège

Sous la dénomination « École de la Cause freudienne », une association selon la loi de 1901 est formée. Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris.

Article 2 - Objet

Cette Association a pour objet la psychanalyse, et pour but : d'en restaurer la vérité, d'en transmettre le savoir, de l'offrir au contrôle et au débat scientifique, de fonder en raison la qualification du psychanalyste. Elle oriente ceux qui veulent, dans le champ ouvert par Freud, poursuivre avec Lacan. L'association doit garantir le rapport du psychanalyste à la formation qu'elle dispense.

Article 3 - Moyens

L'Association se donne tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de son but : groupes de travail (dits cartels), réunions (forums), conférences, séminaires, bibliothèque, publications, etc.

Article 4 - Adhésions

Pour faire partie de l'Association, on en fait la demande auprès d'un groupe de travail (cartel) qui la transmet au Directoire, ou bien directement auprès du Directeur. La demande doit être agréée par le Conseil, dans une des catégories prévues.

Par ailleurs, le Directoire peut admettre comme correspondants, à leur demande, les personnes qui reçoivent les publications de l'Association, et participent au travail de ses cartels.

Article 5 - Composition

L'Association comprend des membres et des membres associés ainsi que des membres et membres associés à titre étranger (cfr article 21). Le Conseil peut également nommer des membres d'honneur, dispensés du paiement de la cotisation.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre (ou de membre associé) se perd par :

- démission ;
- radiation pour motif grave, décidée par le Conseil après audition de l'intéressé accompagné du conseil de son choix.
- radiation pour le non-paiement de la cotisation. Le non-paiement de la cotisation, après les rappels d'usage et l'examen des cas particuliers par le Directoire, entraîne automatiquement la suspension de toute participation aux organes, instances et assemblées de l'Association, jusqu'au règlement de la cotisation due. La radiation de la liste des membres (ou de celle des membres associés) intervient automatiquement lorsque le non-paiement se poursuit au-delà de deux années consécutives.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de ses membres et membres associés, fixées par catégorie et titre par le Conseil sur proposition du Directoire;
 - de leurs souscriptions et droits d'entrée;
 - du revenu de ses biens;
 - du produit des rétributions perçues pour services rendus;
 - des ressources créées à titre exceptionnel;
 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Les membres et membres associés s'engagent à payer leurs cotisations.

Article 8 - Enseignements

Quiconque enseigne, le fait à ses risques : l'Association n'y autorise personne, ni n'en détourne.

Les membres et membres associés informent le Directoire des enseignements assurés ; le Directoire peut en faciliter la tenue.

Il est rendu compte des enseignements à l'Assemblée, dans le Rapport sur la transmission.

II.- Directoire et Conseil

Article 9 - Le Directoire

La composition du Directoire, ou Comité de gestion, est la suivante :

- Directeur,
- Secrétaire du Directoire,
- Secrétaire des Échanges,
- Secrétaire aux Cartels,
- Secrétaire à la Trésorerie (ou Trésorier).

Il s'y ajoute le Délégué du Conseil, qui participe aux réunions du Directoire, avec voix consultative.

Les membres du Directoire occupent leurs fonctions pour deux ans.

Les deux premiers sont choisis par le Conseil ; les deux suivants sont élus par l'Assemblée ; le Secrétaire à la Trésorerie est choisi par les quatre premiers. En cas de vacance d'un membre du Directoire, le Conseil désigne son remplaçant.

Article 10 - Fonctions des membres du Directoire

Le Directeur, ou à défaut le Secrétaire, convoque et préside les réunions du Directoire ; il anime l'action de ses membres ; il présente à l'Assemblée annuelle un rapport sur l'activité du Directoire, à partir des rapports qui lui sont fournis par les Secrétaires ; le Secrétaire du Directoire tient le registre des procès-verbaux des réunions ; le Secrétaire des Échanges veille aux échanges ; le Secrétaire aux Cartels représente le Directoire auprès de ceux-ci ; le Secrétaire à la Trésorerie veille aux finances de l'Association ; le Délégué du Conseil auprès du Directoire assure la liaison.

Le Directoire tient ordinairement une réunion mensuelle à Paris ; le Directeur peut y convoquer des membres dont l'assistance est jugée nécessaire à l'examen des questions à l'ordre du jour.

Article 11 - Les Équipes autonomes

Les Équipes autonomes sont des groupes restreints chargés de tâches précises pour une période donnée, et dirigés par un Responsable qui en choisit les membres ; le budget de chaque Équipe lui est alloué par le Directoire, qui en supervise l'usage. La liste et le

règlement des Équipes autonomes sont établis par le Conseil, et diffusés aux membres et membres associés.

Article 12 - Le Conseil statutaire

Le Conseil, garant du respect des statuts, veille à la bonne marche de l'Association ; il peut se faire rendre compte par les membres des différentes instances.

Le Conseil se réunit au moins six fois par an ; il dispose des pouvoirs qui ne sont pas réservés au Directoire ou à l'Assemblée ; en particulier, il représente l'Association dans la vie civile, et assure les formalités prescrites ; il peut donner délégation ; il choisit pour un an son Président, qui est celui de l'Association.

Le Conseil est composé de douze membres en fonction pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans. Ses décisions sont acquises à la majorité des deux tiers. En cas de blocage maintenu durant un an au sein du Conseil, le Comité restreint, prévu à l'article 19, est appelé à trancher.

Le Conseil reçoit les suggestions des membres de l'Association concernant les statuts, en délibère, et, éventuellement, les propose au vote de l'Assemblée.

Les membres entrants sont choisis : deux par l'Assemblée (dont un parmi les AE en fonction), un par l'Assemblée des Sections de l'ACF (hors de son sein), un par l'ensemble du Directoire et des Responsables des Équipes autonomes (hors de son sein), deux par le Conseil.

En cas de vacance en son sein, le Conseil pourvoit au remplacement pour la durée du mandat.

III.- Titres et garantie

Article 13 - Titres

L'Association reconnaît deux titres, distincts des catégories des membres :

- A.M.E. (Analyste membre de l'École), titre permanent;
- A.E. (Analyste de l'École), titre transitoire;

Le sens et la valeur de ces titres sont explicités dans la « Proposition du 9 octobre 1967 ».

L'analyste praticien est un membre de l'Association qui lui a fait part de ce qu'il exerce la fonction de psychanalyste.

Article 14 - La Commission de la garantie

Le titre d'A.M.E. est délivré par la Commission de la garantie, composée de six membres A.M.E au maximum, plus, durant le temps de son mandat, le Directeur qui l'anime. Le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Chaque année, l'un des deux membres entrants est choisi hors de son sein par la Commission elle-même, l'autre est nommé par le Conseil. Les membres sortants ne peuvent rentrer avant trois ans au plus tôt. En cas de vacance, le Conseil veille au remplacement. L'activité de la Commission est complétée par un enseignement où ses décisions trouvent leur sens.

Article 15 - La double Commission de la passe

Le titre d'A.E. est délivré pour trois ans par la double Commission de la passe. Durant le temps de sa nomination, l'A.E. témoigne des problèmes cruciaux aux points vifs où ils en sont pour l'analyse.

La composition, le fonctionnement, et le mode de renouvellement de la double Commission de la passe et de son Secrétariat, sont précisés dans un règlement intérieur, qui peut être modifié selon la même procédure que les statuts de l'Association.

IV.- Assemblée générale et Comité restreint

Article 16 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres et des membres associés ; elle s'assemble tous les ans à Paris en session ordinaire, sur la convocation du Conseil, qui en règle l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président de l'Association.

Article 17 - Fonctionnement de l'Assemblée

Les membres de l'Assemblée générale ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial ; un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance peut être autorisé ; si c'est le cas, la convocation le mentionne.

Les décisions de l'Assemblée sont prises normalement à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés par oui ou non. Sur décision du Conseil, certains votes peuvent se dérouler à bulletin secret ; dans ce cas, la convocation le mentionne.

Les autres modalités du fonctionnement de l'Assemblée générale sont fixées par règlement intérieur du Conseil.

Article 18 - Fonctions ordinaires de l'Assemblée

Les membres du Conseil et du Directoire se présentent devant l'Assemblée générale ; celle-ci contrôle le bilan d'activité des deux instances pour l'année écoulée, et discute du programme d'activité de l'Association pour l'année à venir ; elle ratifie les rapports annuels et donne le quitus financier ; en cas de refus, le Conseil est tenu de convoquer dans les six mois le Comité restreint.

L'Assemblée générale discute le Rapport sur la transmission, rédigé par la Commission compétente formée l'année précédente. Elle procède aux élections qui lui incombent, et délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Article 19 - Le Comité restreint

Le Comité restreint est composé des anciens Présidents et Directeurs de l'Association, et de vingt membres de l'Association choisis pour un an maximum par les membres et membres associés, assemblés en réunions régionales en fonction de leur lieu de résidence, suivant règlement intérieur du Conseil.

Le Comité est appelé à siéger en fonction des circonstances, sur convocation du Conseil, qui en règle l'ordre du jour. Le Comité est normalement une instance consultative ; dans le cas prévu à l'article 18, il exerce les fonctions ordinaires de l'Assemblée, et décide à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés par oui ou non ; le vote par correspondance ne peut être autorisé ; un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres en fonction du Conseil et du Directoire ne peuvent être membres du Comité restreint.

Article 20 - Modification des statuts, dissolution

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire lorsqu'elle a à se prononcer sur toutes modifications des statuts proposées par le Conseil. Une telle session ne peut délibérer que si le quorum du tiers des membres de l'Assemblée est présent, représenté, ou a voté par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer sans condition de quorum.

La majorité requise est des deux tiers des suffrages exprimés par oui ou non.

En cas de dissolution proposée par le Conseil, la procédure suivie est la même qu'en cas de modification des statuts, sinon que la majorité requise est simple.

L'Assemblée se prononce sur la dissolution, et la dévolution des biens à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues. Il ratifie la nomination par le Conseil d'un ou plusieurs commissaires-liquidateurs.

V.- Autres dispositions de fonctionnement

Article 21 — Les membres et membres associés à titre étranger

Des membres et membres associés à titre étranger sont nommés par le Conseil. En règle générale, ceux-ci ne participent pas aux élections, et leur cotisation est de moitié.

Ceux d'entre eux qui sont résidents français, durant tout le temps où cette qualité leur est acquise, ont les mêmes droits que leurs homologues, et payent une cotisation équivalente.

Article 22 - L'entrée par la passe

Les cartels constituant la Commission de la passe prévue à l'article 15 peuvent recommander au Conseil la nomination de membres ; conformément à l'article 4, la décision revient au Conseil.

Article 23 - Les Conférences institutionnelles

Le Conseil organise tous les ans au moins deux Conférences institutionnelles. Celles-ci réunissent l'ensemble des membres du Conseil et du Directoire, sont ouvertes au public, et sont consacrées à une discussion ouverte sur un thème d'actualité intéressant l'avenir de l'institution.

Article 24 - Clauses de permutation

a) On ne peut occuper simultanément deux des fonctions responsables figurant sur la liste suivante : membre du Conseil, membre du Directoire, responsable d'une équipe autonome, responsable (président de section ou délégué régional) d'une ACF ;

b) après avoir été membre du Conseil, on ne peut y revenir avant six ans ; on ne peut entrer au Directoire avant quatre ans ; on ne peut occuper une autre des fonctions responsables de la liste avant deux ans ;

c) après avoir été membre du Directoire, on ne peut y revenir avant six ans ; on ne peut entrer au Conseil avant quatre ans ; on ne peut occuper une autre des fonctions responsables de la liste avant deux ans ;

d) après avoir été responsable d'une ACF, on ne peut occuper une des fonctions responsables de la liste avant une durée égale à celle du mandat précédent ;

e) il en va de même après avoir été responsable d'une Équipe autonome, si celle-ci est du type A suivant le règlement intérieur du Conseil ;

f) on ne peut appartenir simultanément à la Commission de la garantie et à celle de la passe ; on ne peut revenir à la première avant trois ans, à la seconde avant quatre.

VI.- Liens inter-associatifs

Article 25 - L'Association de la Cause freudienne

L'Association de la Cause freudienne (ACF) est une association à but non lucratif dont le but est de promouvoir en France et dans ses régions à l'exception de Paris, l'étude de la psychanalyse, ainsi que de ses connexions, tant théoriques que pratiques, avec les disciplines qui lui sont affines, et ce en conformité avec les finalités de l'École de la Cause freudienne et en coordination avec ses activités. Elle agit par le biais de ses instances locales et régionales.

On ne peut occuper simultanément des fonctions responsables dans les instances régionales de l'ACF (Président ou Délégué régional d'une ACF) et dans les instances de l'ECF (Directoire, Equipes autonomes, Conseil).

Le Conseil et le Président de l'ACF sont ceux de l'École de la Cause freudienne.

Article 26 - Les Écoles du Champ freudien

Sous réserve de réciprocité, un délégué des instances homologues des Écoles du Champ freudien est admis à participer avec voix consultative aux réunions régulières du Directoire et du Conseil de l'École de la Cause freudienne.

Article 27 - La Fondation du Champ freudien

L'École de la Cause freudienne fait partie du réseau du Champ freudien ; elle participe aux Rencontres internationales organisées par la Fondation du Champ freudien ; elle est représentée au sein du Comité du Champ freudien ; elle collabore à la Fédération internationale des Bibliothèques du Champ freudien.

Article 28 - L'Association Mondiale de Psychanalyse

Conformément aux statuts de l'Association Mondiale de Psychanalyse, la qualité de membre de l'AMP est automatiquement accordée aux membres de l'École de la Cause freudienne suivant les règles établies par le Conseil de l'École. Le Conseil de l'ECF nomme tous les quatre ans un membre de l'École membre du Conseil de l'AMP ; un délégué de l'AMP est admis à participer avec voix consultative aux réunions régulières du Directoire et du Conseil de l'ECF.

VII.- Dispositions transitoires

Article 29 - Dispositions 1993-1996

Le Congrès extraordinaire du 24 septembre 1993 se poursuivra comme Assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 18.

Les cinq adjoints du Directoire 1991-93 deviendront normalement titulaires pour la période 1993-95 ; le Secrétaire-adjoint de la Bibliothèque deviendra Secrétaire à la Trésorerie ; l'application de la règle d'incompatibilité entre les fonctions de membre du Directoire et de membre du Conseil sera suspendue jusqu'en septembre 1996 ; le premier Directeur de la Bibliothèque sera nommé par le Directoire pour deux ans.

Les neuf membres du Conseil actuellement en fonction seront, comme prévu dans les anciens statuts, renouvelés à partir de 1994, à raison de trois tous les deux ans ; ils seront remplacés à chaque échéance par six entrants nouvelle formule.

Article 30 - Dispositions 1998-1999

Au quatrième trimestre 1998, le Conseil convoquera le Comité restreint, dont les membres se réuniront en séances de travail, et auront la faculté de proposer une ou plusieurs modifications statutaires au vote d'une Assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée par le Conseil au cours de l'année 1999.

Paris, le 28 septembre 1981
Texte modifié le 24 septembre 1993

L'ASSOCIATION DE LA CAUSE FREUDIENNE (ACF)

STATUTS

Preamble

Le 21 février 1980, Jacques Lacan créait La Cause freudienne.

Le 3 janvier 1981, le Directoire de l'Association, à la suite de plusieurs défections, proposait à Jacques Lacan la fondation d'une École du même nom, ce qui fut fait quelques jours plus tard. La situation ainsi créée fut entérinée le 1er novembre 1982.

Dix ans plus tard, le 1er novembre 1992, La Cause freudienne adopte, à la demande du Conseil de l'ECF, le texte de nouveaux statuts et ratifie la composition des nouveaux organes dirigeants.

L'Association de la Cause freudienne (ACF) jouera désormais, dans le contexte des années 90, et autour de l'École, un rôle comparable à celui qu'avait prévu J. Lacan.

Première partie - Dispositions générales

Article 1 - Dénomination, durée, siège

L'Association de la Cause freudienne est une association à but non lucratif selon la loi de 1901; elle fera également usage du sigle ACF. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 1, rue Huysmans, 75006 Paris; celui-ci peut être déplacé sur décision de son Conseil.

Article 2 - But

Son but est de promouvoir en France, dans ses régions (à l'exclusion de la ville de Paris) et en Belgique l'étude de la psychanalyse, ainsi que de ses connexions, tant théoriques que pratiques, avec les disciplines qui lui sont affines, et ce, en conformité avec les finalités de l'École de la Cause freudienne et en coordination avec ses activités.

Article 3 - Moyens

L'Association agit par le biais d'instances locales et régionales qu'elle crée et dont elle régleme le fonctionnement. Elle met en oeuvre les moyens suivants : cartels (déclarés à l'École), publications, et tous moyens nécessaires à l'accomplissement du but.

Article 4 - Adhésions

Pour faire partie de l'Association, on en fait la demande auprès du Président de la Section dont on relève. La demande est examinée par le Conseil de section; elle doit être agréée par le Conseil statutaire.

Là où n'existe pas de Section, la demande est faite auprès du Vice-président.

Les membres du Conseil et du Directoire de l'École sont membres ex officio de l'Association.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par ;

- démission ;

- radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil statutaire ;

- radiation pour non-paiement de la cotisation. Le non-paiement de la cotisation, après les rappels d'usage et l'examen des cas particuliers par le Bureau de section concerné, entraîne automatiquement la suspension de toute participation aux organes et assemblées jusqu'au règlement de la cotisation due. La radiation de la liste des membres intervient automatiquement lorsque le non-paiement se poursuit au-delà de deux années consécutives.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent:

- des cotisations de ses membres, fixées pour chaque Section par son Conseil sur proposition de son Bureau ;
- de leurs souscriptions et droits d'entrée ;
- du revenu de ses biens ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les membres s'engagent à payer leurs cotisations.

Article 7- Activités

Quiconque enseigne, le fait à ses risques : l'Association n'y autorise personne, ni n'en détourne. Les membres informent le Bureau de leur Section des enseignements assurés ; le Bureau peut en faciliter la tenue.

Deuxième partie - Les Sections

Article 8 - Création des Sections

Les Sections constituent des collèges internes à l'Association. Elles sont créées par le Conseil, qui en promulgue le règlement, et peut les dissoudre. Elles couvrent une aire géographique définie ad hoc par le Conseil.

Article 9 - Organes des Sections

Chaque Section comprend un Conseil, un Président, et un Bureau.

Le Conseil de section est garant du respect des statuts de l'Association et du règlement de la Section; il veille à la bonne marche de celle-ci et peut se faire rendre compte par ses membres; il reçoit leurs suggestions.

Le Président de la Section participe ex officio au Conseil de section ; il dirige et gère la Section par délégation du Bureau national.

Le Bureau de section a la faculté de créer des bureaux de ville, d'en réglementer le fonctionnement et d'en installer les membres ; de désigner des délégués de ville dans les villes où il n'y a pas de bureau ; dans tous les cas, le Conseil de section doit donner son agrément.

La composition du Bureau de section est fixée par le règlement de la Section.

Article 10 - L'Assemblée de Section

Sur convocation du Conseil de section, les membres de la Section se réunissent en assemblée administrative ordinaire une fois par an. L'Assemblée entend le rapport du Bureau et du Conseil de section ; elle approuve les comptes de l'exercice clos de la Section ; elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Si besoin est, le Conseil de section peut convoquer l'Assemblée de section en session extraordinaire.

L'ordre du jour des Assemblées est établi par le Conseil de section; il doit être ratifié par le Conseil statutaire sur rapport du Vice-président.

Article 11 - Autres instances

En l'absence de Section, le Vice-président a la faculté de mettre en place toutes instances utiles : Bureaux de ville, délégués de ville, etc. ; le Conseil statutaire doit donner son agrément.

Les membres hors section sont rattachés à la Section dérogatoire, gérée par le Vice-président.

Troisième partie - Organes de l'Association

Article 12 - Le Conseil statutaire et le Président

Le Conseil statutaire et le Président de l'Association sont le Conseil statutaire et le Président de l'École de la Cause freudienne, et ont les mêmes pouvoirs que ceux-ci.

Article 13 - Le Vice-président et le Bureau national

Le Conseil nomme parmi ses membres le Vice-président de l'Association, auquel il délègue ses pouvoirs la concernant. Les décisions du Vice-président sont rapportées au Conseil, qui doit les ratifier.

Le Bureau national est composé du Vice-président, qui préside, du Directeur de l'École et du Secrétaire de celle-ci. Le Bureau national a tous pouvoirs pour donner délégation, en particulier concernant la trésorerie et la gestion financière de l'Association.

Article 14 - L'Assemblée générale des Sections

Sur convocation du Vice-président qui en règle l'ordre du jour, les Sections et les Coordinations régionales se réunissent une fois par an en Assemblée. Chaque Section ainsi que chaque Coordination régionale dispose d'une voix délibérative, exprimée par le Président pour une Section, par le Délégué régional pour une Coordination régionale, ou par un mandataire choisi par eux. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. L'Assemblée entend le rapport du Comité de Coordination, approuve les comptes des Sections, des Coordinations régionales et autres instances, et délibère des questions portées à l'ordre du jour. Les votes sont acquis à la majorité simple à main levée. Les membres de l'Association sont informés au moins un mois à l'avance de la tenue de l'Assemblée, et peuvent y participer avec voix consultative.

Article 15 - Le Comité de coordination

Le Comité a pour fonction de coordonner les activités des Sections entre elles, et avec celles de l'École; il suit la gestion financière des Sections. Il comprend les membres du Bureau national et les Présidents de section. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Vice-président, qui le préside.

Les membres titulaires du Directoire et le Directeur-adjoint de l'École sont conviés aux réunions, ainsi que tout membre utile à la discussion.

Article 16 - Règlements intérieurs; modifications des statuts; dissolution

Les règlements intérieurs peuvent être établis, les statuts modifiés et l'Association dissoute sur décision du Conseil statutaire.

Fait à Paris le 5 juillet 1993

LE PACTE DE PARIS

L'École de la Cause freudienne, créée et enregistrée à Paris (France) en 1981, représentée par François Leguil, Président, et Guy Clastres, Directeur ;

l'Escuela del Campo freudiano de Caracas, créée en 1985 et enregistrée en 1986 à Caracas (Venezuela), représentée par Manuel Kizer, Président ;

l'École européenne de Psychanalyse du Champ freudien, créée et enregistrée à Paris (France) en 1990, représentée par Éric Laurent, Secrétaire, et Joan Salinas-Rosés, Président de la première Section ;

l'Escuela de la Orientación lacaniana del Campo freudiano, créée dans le cadre de la « Fundación euro-argentina » enregistrée à Buenos-Aires (Argentine) en 1992, représentée par Samuel Basz, Vice-Président, et Jorge Chamorro, Directeur ;

et l'Association mondiale de Psychanalyse, créée et enregistrée à Paris (France) en 1992, représentée par Jacques-Alain Miller, Président ;

s'accordent sur la déclaration suivante :

Au moment de fonder son École, l'École française de Psychanalyse, le 21 juin 1964, Jacques Lacan lançait un appel à la « reconquête » du champ freudien, destinée à rétablir la psychanalyse dans sa voie propre.

L'appel de Lacan a retenti au-delà de la dissolution de l'École qu'il avait fondée — retenti par-delà sa mort, survenue le 9 septembre 1981 — retenti loin de Paris, où il vécut et travailla. L'extension croissante, au cours des dix années écoulées, du réseau de la Fondation du Champ freudien (association sans but lucratif), en porte témoignage.

Le moment est venu de faire maintenant le pas suivant.

La fondation, le 3 janvier dernier à Buenos-Aires, de l'École de l'Orientation lacanienne, portant à quatre le nombre des Écoles du Champ freudien, a aussitôt ouvert la voie à la création de l'Association Mondiale de Psychanalyse. Cette création ayant reçu l'approbation immédiate des quatre Écoles, rendez-vous a été pris pour le 1er février à Paris, afin de signer le présent document. En conséquence, *l'École de la Cause freudienne*, *l'Escuela del Campo freudiano de Caracas*, *l'École européenne de Psychanalyse du Champ freudien*, *l'Escuela de la Orientación lacaniana del Campo freudiano*, et *l'Association mondiale de Psychanalyse*, conviennent ce qui suit :

- que les quatre Écoles adhèrent ce jour à l'Association Mondiale de Psychanalyse, qui les accepte au titre de membres institutionnels;
- que les membres des quatre Écoles deviendront automatiquement membres de l'Association mondiale, suivant les règles qui seront établies par le Conseil de chacune des Écoles;
- que les titres du gradus analytique décernés par les quatre Écoles selon des procédures établies, seront reconnues par chacune et par l'Association mondiale.

Il est également convenu :

- que la première « *Convocatoria* » de l'Association mondiale aura lieu à Caracas (Venezuela) en juillet prochain;

- que l'Association mondiale tiendra son Assemblée générale tous les deux ans, à l'occasion des Rencontres internationales du Champ freudien, la première ayant lieu en 1994 ;
- que l'Association mondiale publiera un premier Annuaire, et qu'à cette fin, chacune des Écoles lui communiquera dans les meilleurs délais, sur support informatique, la liste de ses membres pour inclusion dans cet Annuaire ;
- que le montant de la première cotisation annuelle des membres de l'Association sera fixé par les signataires, représentant les quatre Écoles et l'Association mondiale.

Les signataires conviennent enfin d'établir dans les plus brefs délais le texte des statuts de l'Association mondiale, qui sera annexé au présent pacte.

Fait à Paris, le 1er février 1992

Samuel Basz, Jorge Chamorro, Guy Clastres,
Manuel Kizer, Éric Laurent,
François Leguil, Jacques-Alain Miller, Joan Salinas-Rosés

L'ASSOCIATION MONDIALE DE PSYCHANALYSE (AMP)

STATUTS

Préambule

« Je fonde - aussi seul que je l'ai toujours été dans ma relation à la cause psychanalytique — l'École française de Psychanalyse, dont j'assurerai, pour les quatre ans à venir dont rien dans le présent ne m'interdit de répondre, personnellement la direction.

Ce titre dans mon intention représente l'organisme où doit s'accomplir un travail — qui, dans le champ que Freud a ouvert, restaure le soc tranchant de sa vérité— qui ramène la praxis originale qu'il a instituée sous le nom de psychanalyse dans le devoir qui lui revient en notre monde - qui, par une critique assidue, y dénonce les déviations et les compromissions qui amortissent son progrès en dégradant son emploi.

Cet objectif de travail est indissoluble d'une formation à dispenser dans ce mouvement de reconquête ». (extrait de l'Acte de fondation de l'EFP, par Jacques Lacan, 21 juin 1964).

L'Association Mondiale de Psychanalyse fait sien l'objectif défini par Jacques Lacan.

Par le « Pacte de Paris », signé le 1er février 1992, l'Association a conféré la qualité d'École reconnue aux Écoles suivantes : École de la Cause freudienne (1981), École du Champ

freudien de Caracas (1986), École européenne de Psychanalyse (1990), et École de l'Orientation lacanienne (1992).

L'Association coordonne ses activités avec l'Association de la Fondation du Champ freudien et l'Institut du Champ freudien.

Première partie

Article 1 - Définition

Il existe l'Association Mondiale de Psychanalyse du Champ freudien (AMP).

Son existence a été déclarée à Paris le 7 janvier 1992. Sa durée est illimitée. Sa définition est celle d'une association sans but lucratif, de droit français. Pour tous litiges, les tribunaux compétents sont ceux du siège de l'Association à Paris.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet de promouvoir la psychanalyse, conformément à l'orientation donnée par Jacques Lacan au champ ouvert par Freud ; de réunir les Écoles du Champ freudien et leurs membres ; d'impulser la création de nouvelles Écoles.

Article 3 - Moyens

Publications ; réunions ; et tous moyens appropriés à l'objet.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, fixées selon leur titre ; de leurs souscriptions et droits d'entrée ; du revenu de ses biens ; du produit des rétributions perçues pour services rendus ; des ressources créées à titre exceptionnel ; de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La cotisation annuelle des membres de l'Association est perçue par l'École reconnue à laquelle ils appartiennent, qui en transfère le montant à l'Association.

Seconde partie

Article 5 - La qualité de membre

La qualité de membre de l'Association est automatiquement accordée aux membres des Écoles reconnues, suivant les règles établies par le Conseil de chaque École, et sous condition du paiement de la cotisation. Il peut être accordé la qualité de membre à titre direct.

Les membres s'engagent à payer leurs cotisations.

La perte de la qualité de membre intervient par : perte de la qualité de membre d'une École reconnue ; démission ; non-paiement de la cotisation ; radiation pour motif grave décidée par le Conseil.

Article 6 - La qualité d'École reconnue

Cette qualité est accordée à des associations de la forme École, appartenant au Champ freudien. Les titres du gradus analytique sont décernés par ces Ecoles selon des procédures établies d'un commun accord, et reconnues par l'Association mondiale.

La perte de la qualité d'École reconnue intervient sur décision du Conseil.

Article 7 - Adhérents

Sur la demande des Écoles reconnues, l'Association peut nommer adhérents leurs membres associés ou correspondants. L'adhérent acquitte une participation aux frais. La qualité d'adhérent à titre direct peut également être conférée.

Article 8 - Contrats spécifiques

Selon des modalités diverses qui font l'objet de contrats spécifiques d'association, l'Association peut créer tous types d'instances (École associée, Groupe d'études, groupe correspondant, délégation, etc.) destinées à promouvoir la psychanalyse et à stimuler la création de nouvelles Écoles.

Troisième partie

Article 9 - L'Assemblée

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois tous les deux ans, à l'occasion des Rencontres internationales du Champ freudien.

Un rapport d'ensemble sur les activités principales de l'Association est présenté. L'Assemblée se prononce normalement à la majorité simple des suffrages exprimés par les présents à main levée ; en particulier, elle donne quitus à la présentation du bilan financier.

Une modification des statuts est approuvée par le Conseil et ratifiée par l'Assemblée. Il en va de même pour la dissolution.

Article 10 - Le Conseil

Le Conseil statutaire est garant du respect des statuts et veille à la bonne marche de l'Association ; il est composé d'un membre choisi par chaque École reconnue, suivant les règles établies par chaque Conseil, et d'un nombre égal de membres choisis par l'Association de la Fondation du Champ freudien. Chaque membre du Conseil est nommé pour quatre ans.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux ans, à l'occasion des Rencontres internationales ; il prend ses décisions à la majorité simple.

Article 11- Le Bureau

Le délégué général administre l'Association et la représente dans la vie civile ; il est élu pour deux ans par l'Assemblée sur proposition du Conseil.

Il préside le Bureau, dont les membres sont nommés pour deux ans par le Conseil sur sa proposition ; il peut également donner délégation à des membres pour des tâches déterminées.

Article 12- Modalités d'application

Les règlements intérieurs précisent les modalités d'application des présents statuts ; ils sont ratifiés par le Conseil. Certains peuvent être soumis à la ratification de l'Assemblée.

Quatrième partie

Article 13 - Déclaration de l'École Une

Le texte de la Déclaration de l'École Une est annexée aux présents statuts.

Article 14 - Fonctionnement de l'École

Le fonctionnement de l'École est régi par des dispositions adjointes à la Déclaration, établies et modifiées par le Conseil sur proposition du délégué général.

Fait à Caracas, le 29 juillet 1992
Modifié à Buenos Aires, le 14 juillet 2000

DÉCLARATION DE L'ÉCOLE UNE

annexée aux statuts de l'Association Mondiale de Psychanalyse

Préambule du 22 janvier 2000

Le 21 juin 1964, réaffirmant à la fois la validité de l'expérience psychanalytique et la nécessité d'en rétablir le principe freudien dans la théorie et dans la pratique, Jacques Lacan introduisait simultanément la notion d'une forme associative jusqu'alors inédite : à la place de la Société devenue traditionnelle, basée sur la reconnaissance mutuelle des didacticiens, il proposait l'École, dont les membres trouveraient dans la reconnaissance d'un non-savoir irréductible — $S(A)$ — qui est l'inconscient même, le ressort de poursuivre un travail d'élaboration orienté par le désir d'une invention de savoir et de sa transmission intégrale, ce que Lacan devait appeler plus tard le mathème. Sur ce fondement d'abîme, le couvrant de son nom propre, il établissait son École et appelait à la reconquête du Champ freudien.

« L'appel de Lacan a retenti au-delà de la dissolution de l'École qu'il avait fondée — retenti par-delà sa mort, survenue le 9 septembre 1981 — retenti loin de Paris, où il vécut et travailla ». Ainsi s'exprimait, le 1er février 1992, le texte du Pacte de Paris, rédigé au moment où l'École de la Cause freudienne, l'Escuela del Campo freudiano de Caracas, l'École européenne de Psychanalyse du Champ freudien, et l'Escuela de la Orientación lacaniana del Campo freudiano, décidaient de converger dans l'Association mondiale de Psychanalyse qui venait d'être fondée par Jacques-Alain Miller.

Aujourd'hui — alors que depuis vingt ans les Rencontres du Champ freudien scandent et relancent régulièrement la vie d'une communauté internationale qu'elles ont éminemment contribué à faire exister ; après huit années actives et laborieuses au sein de l'AMP ; au sortir d'une crise traversée et surmontée en commun ; et tandis que deux Écoles nationales sont en gestation en Espagne et en Italie —, le moment est venu de faire le pas suivant : ce sera la fondation de ce qui a déjà trouvé un nom, l'École Une de l'AMP.

À l'initiative de Ricardo Nepomiachi, le Conseil de l'EOL siégeant à Buenos Aires a adopté un projet de déclaration auquel il propose que souscrive tout membre de l'AMP souhaitant devenir, après approbation du Conseil de l'Association mondiale, membre de l'École Une.

Le Conseil de l'AMP, réuni à Paris ce 22 janvier 2000, fait sienne cette initiative, et décide d'offrir à la discussion des membres de l'Association mondiale, dans le cadre de leurs Écoles, le texte qui suit, inspiré du projet EOL.

Déclaration

Au cours des vingt ans écoulés depuis la première Rencontre internationale du Champ freudien convoquée à Caracas en présence de Jacques Lacan, une communauté internationale multilingue a pris forme et consistance.

Si ses membres se distribuent en plusieurs Écoles qui sont le cadre naturel de leur travail quotidien, ils se sentent aussi bien faire partie d'un même ensemble, partager les mêmes références et le même destin dans la psychanalyse, constituer un seul et même mouvement mondial, dont la vitalité démontre que le vœu de l'« International Psycho-analytical Association », qui voulut tarir la descendance analytique de Jacques Lacan en prononçant son excommunication, n'a pas été exaucé.

De nombreux membres de l'IPA, surtout en Amérique latine, prennent une option sur la récupération de l'œuvre de Jacques Lacan, mais c'est au prix d'en dissoudre le ressort et de l'amputer de ses conséquences dans la pratique et dans l'institution. En effet, pour tout ignorer de la discipline du mathème, pour ne révéler que celle du standard, ce qui fut la maison de Freud est devenue une auberge accueillant de multiples monologues, indifférents les uns aux autres et se neutralisant. L'ensemble tient par l'effet conjugué d'une tradition historique et d'une régulation quantitative, toute formelle et extérieure, un rite, d'ailleurs de moins en moins respecté, que vient doubler la juxtaposition émolliente des « points de vue personnels ».

En revanche, la plus jeune communauté rassemblée dans l'AMP, est animée par une orientation concrète que contrôle et véhicule une Conversation permanente. Elle estime avoir fait ses preuves. Elle a confiance dans son étoile. Et, bien qu'elle soit encore dans sa forme inchoative, elle doit se résoudre à admettre comme un fait qu'une charge lui est échue : celle de frayer dans la psychanalyse la seule voie alternative qui soit effective.

À cette fin, et en ce commencement du nouveau siècle, les signataires, membres de l'Association mondiale, se reconnaissent pour compagnons d'une même cause, et déclarent se constituer en École Une.

Une, en dépit de la diversité des langues et des traditions culturelles.

Une, malgré les distances géographiques.

Une, en sens contraire de la tendance naturelle à l'éloignement, à la divergence, à l'émiettement.

Une, mais sans l'ennui qui s'attache à l'homogénéité du Un, car plurielle et non-standard.

École qui a ses AE, dont la passe est vérifiée dans le même dispositif mis en œuvre dans chacune des Écoles selon des procédures homologues.

École qui a ses AME, praticiens ayant donné des preuves de formation suffisante, et dont la nomination devra bientôt trouver une procédure mieux définie.

École dont les membres ne réclament dans la société aucun privilège d'extra-territorialité, mais s'activent dans la vie quotidienne et dans la vie intellectuelle de leur temps pour faire passer ce qui, de la politique lacanienne, est susceptible de se transmettre à tous et d'avoir une incidence réelle. Car voici une École qui n'entend pas « rendre les armes devant les impasses croissantes de la civilisation ».

Cette École est une expérience.

En effet, l'« Acte de fondation » de 1964 inaugurerait une institution proprement psychanalytique en ce qu'elle offre au travail du transfert, qui soutient la cure, le relais du

transfert de travail. L'École, de ce fait, peut légitimement prétendre au statut d'expérience subjective. C'est cette expérience, poursuivie dans les différentes Écoles fondées depuis vingt ans, qui se déclare aujourd'hui sous une troisième forme : l'École Une, transnationale et translinguistique.

Expérience jamais faite encore d'une École sans frontières, et pourtant expérience déjà là, esquissée avant que son ex-sistence ne soit déclarée. Expérience de transfert et expérience de travail, indissolublement, qui devra, conformément à la proposition de Lacan, être analysée (ses A.E. sont là pour ça) à l'instar d'une cure, et interprétée, et dirigée.

Nous savons que l'entreprise de cette École, École de l'Orientation lacanienne à l'échelle du monde, est inouïe. Elle paraît impossible. Elle n'en est pas moins à notre portée.

Pour réussir, ou « rater de la bonne façon », elle fera fonds sur la logique qui la traverse : celle-ci, extime à chacun un par un, déterminera le Work in progress de tous pour donner naissance à une véritable communauté analytique intégrée.

Cette École aura sa politique, encore à approfondir, alors que commence un nouveau siècle, le second siècle de la psychanalyse.

Buenos Aires-Paris, le 22 janvier 2000

Texte adopté le 14 juillet 2000 à Buenos Aires